

24. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres de sa catégorie visés à l'article 19 au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

SECTION IV DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ

25. Le processus de désignation d'un représentant de la communauté pour un mandat débutant la prochaine année scolaire débute par la publication, par le directeur général au plus tard le 15 avril de l'année scolaire en cours, d'un avis sur le site Internet du centre de services scolaire, invitant les personnes domiciliées sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature.

26. L'avis indique le nombre de postes à combler, les profils recherchés, les qualités et les conditions requises, le délai fixé au 15 mai pour déposer une candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

27. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet.

28. La désignation des membres représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres parents d'un élève et par les membres représentant le personnel visés au premier alinéa de l'article 29, lors d'une séance convoquée par le directeur général et tenue au plus tard le 15 juin de l'année scolaire en cours.

29. Les membres parents d'un élève et les membres représentant le personnel qui peuvent assister à la séance de cooptation prévue à l'article 28 sont ceux qui ont été désignés pour des mandats débutant la prochaine année scolaire ainsi que ceux déjà en poste dont le mandat se poursuit lors de la prochaine année scolaire.

Au moins trois membres parents d'un élève et trois membres représentant le personnel doivent assister à la séance, laquelle est présidée par le directeur général.

30. Le directeur général rend disponibles aux membres visés au premier alinéa de l'article 29 les formulaires de mise en candidature reçus au moins 5 jours avant la séance prévue à l'article 28.

31. Les membres présents à la séance déterminent la procédure à suivre.

Le directeur général n'a pas droit de vote. Il agit comme secrétaire de la rencontre et dresse un procès-verbal de la rencontre qu'il consigne dans le livre des délibérations du centre de services scolaire et auquel il joint les formulaires de mise en candidature. Il informe les candidats de leur désignation ou non dans les plus brefs délais.

32. Les désignations prennent effet le 1^{er} juillet suivant.

33. Lorsque tous les postes de représentants de la communauté n'ont pu être comblés lors de la séance prévue à l'article 28, faute de candidature, tout poste non comblé fait l'objet d'un nouvel avis invitant les personnes résidant sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature.

Les articles 24 à 31 s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires, sous réserve de ce qui suit :

1^o l'avis visé à l'article 26 est publié dans la période comprise entre le 15 août et le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours et un délai de 30 jours est donné aux candidats pour soumettre leur candidature;

2^o la cooptation a lieu lors d'une séance ordinaire ou spéciale du conseil d'administration et tous les membres présents, y compris ceux représentant la communauté, ont droit de vote.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75817

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1) pour tenir compte de la prolongation de la période durant laquelle la récolte des bois peut être effectuée pour une année de récolte aux termes d'un permis d'intervention délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou d'un contrat ou d'une entente conclu en vertu de cette loi.

Ce projet de règlement ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises. Les modifications visent plutôt un arrimage permettant d'assurer une cohérence entre le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État et le contenu de ces permis, contrats et ententes et la reddition de comptes qui est exigée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Olivier Trépanier, analyste aux méthodes de mesurage des bois ronds à la Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-204, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8640, poste 704400, télécopieur : 418 643-2368, courriel : louis-olivier.trepanier@bmbm.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 72, par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « par toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1. Les bois récoltés dans le délai supplémentaire imparti après la fin d'une année de récolte aux termes d'un permis d'intervention délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou d'un contrat ou d'une entente conclu en vertu de cette loi sont réputés être inclus dans cette année de récolte.

Ce délai supplémentaire ne peut être pris en compte dans le calcul du délai de 5 mois prévu au premier alinéa de l'article 5. ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles 5 », de « , 6 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75831

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la méthode d'évaluation de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement afin d'ajouter des modalités de remboursement d'une partie de la redevance annuelle à payer par les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement dans certains cas où des volumes de bois n'ont pu être récoltés pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il prévoit également un mécanisme permettant que les montants payés en redevance annuelle chaque année reflètent mieux le marché du bois québécois.

Ce projet de règlement ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises puisqu'il porte uniquement sur la réduction du droit payable au gouvernement par les entreprises détenant une garantie d'approvisionnement en forêt publique. Il vise donc à diminuer les charges financières de ces dernières. L'impact de ce projet de règlement est proportionnel à la taille des entreprises et à leurs environnements d'affaires car la redevance annuelle est calculée par rapport aux volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement qui leur est attribuée et à la valeur marchande des bois payés.